



ARRETE N° 23.251

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue de la Rochelle, Rue Gaston Aujard, Rue du Palais, Rue des Marronniers

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par la société SARP Sud-Ouest (17400 Saint Jean d'Angely) pour un hydrocurage et un contrôle de réseau assainissement dans les rues suivantes, rue de la Rochelle, rue Gaston Aujard, Rue du Palais, Rue des marronniers à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 25 septembre 2023 au vendredi 29 septembre 2023 de 8h à 18h : Rue de la Rochelle, Rue Gaston Aujard, Rue du Palais, Rue des Marronniers

- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier par panneaux au moins 8 jours avant le début des travaux.
- Les travaux seront réalisés en demi-chaussée. La circulation se fera en chaussée rétrécie par alternat sauf pour la rue du Palais et la rue des Marronniers. Dans ces deux cas, la rue sera fermée à la circulation. L'entreprise aura à charge de prévenir les riverains par boitage et mettre en place une déviation.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- SARP SUD OUEST
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale et site internet de la commune.

Marsilly, le 8 septembre 2023
Le Maire,

Hervé PINEAU

